

L'hospitalisation sous entrave considérée comme un traitement inhumain

Arrêt rendu par Cour européenne des droits de l'homme

27 novembre 2003

n° 65436/01

Sommaire :

Le requérant, Albert Hénaï, actuellement détenu, fut condamné à plusieurs reprises pour avoir commis des crimes et délits. Il se vit notamment infliger dix ans de réclusion criminelle pour vol avec arme ainsi que des peines d'emprisonnement pour grivèlerie. Le 7 novembre 2000, M. Hénaï fut transféré à l'hôpital Pellegrin de Bordeaux en vue d'y subir le lendemain une intervention chirurgicale. Le directeur du centre de détention avait donné des instructions sur les modalités de ce transfert, sollicitant la présence d'une escorte de police et d'une garde durant l'hospitalisation, sous surveillance normale laissée à l'appréciation du chef d'escorte. Le requérant fut menotté lors de son transfert à l'hôpital et resta menotté le reste de la journée. La nuit précédant l'intervention chirurgicale, M. Hénaï fut entravé au moyen d'une chaîne reliant l'une de ses chevilles au montant du lit. A défaut de conditions d'hospitalisation humaines le requérant renonça à se faire opérer et réintégra le centre de détention. Il porta plainte contre les policiers responsables de sa garde pour sévices graves, violences et voies de fait et torture ; en mai 2001, sa plainte fut déclarée irrecevable pour absence de consignation. Le requérant introduit alors une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, se plaignant, en raison de son âge et de son état de santé, des conditions de son hospitalisation et soutenant avoir été soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. (1)

Texte intégral :

De l'avis de la Cour, la dangerosité du requérant n'était pas établie au moment des faits. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter aux instructions du chef d'établissement préconisant une surveillance normale et non renforcée pour le transfert et l'hospitalisation de l'intéressé. En tout état de cause, l'état de dangerosité allégué ne saurait justifier le fait d'attacher le requérant à son lit d'hôpital la nuit précédant son opération chirurgicale, et ce d'autant plus que deux gardes restaient en faction devant la porte de sa chambre d'hôpital.

Compte tenu de l'âge de M. Hénaï, de son état de santé, de l'absence d'antécédents faisant sérieusement craindre un risque pour la sécurité, des consignes écrites du directeur du centre de détention pour une surveillance normale et non renforcée, du fait que l'hospitalisation intervenait la veille d'une opération chirurgicale, la Cour estime que la mesure d'entrave était disproportionnée au regard des nécessités de la sécurité, d'autant que deux policiers avaient été spécialement placés en faction devant la chambre de l'intéressé.

Demandeur : Hénaï

Mots clés :

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTES FONDAMENTALES * Traitement inhumain ou dégradant *
Hospitalisation * Entrave

(1) A un an d'intervalle, après l'arrêt *Mouisel*, l'attraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme pour les détenus se confirme pleinement par une nouvelle condamnation de la France. L'affaire *Hénaf* concerne cette fois un détenu âgé de 75 ans qui devait être hospitalisé pour une opération de ganglions à la gorge. L'intéressé fut transféré à l'hôpital, en portant des menottes, la veille de l'opération. Dans l'hôpital deux policiers étaient chargés d'assurer sa garde et sa surveillance. Le port des menottes fut maintenu dans la journée et, pour la nuit, remplacé par une entrave constituée d'une chaîne reliant une des chevilles du requérant au lit. Compte tenu des conditions d'hospitalisation, le détenu refusa de se faire opérer. Par la suite, il déposa une plainte avec constitution de partie civile. Celle-ci fut toutefois déclarée irrecevable faute, pour le détenu, d'avoir consigné 6 000 F. Cet arrêt est intéressant à plus d'un titre. En premier lieu, malgré un pourvoi en cassation toujours pendant, la Cour ne fait pas droit à l'exception préliminaire du gouvernement français tendant à voir rejeter la requête du détenu pour non-épuisement des voies de recours internes. De façon classique, la Cour estime que cette condition de recevabilité doit céder devant un recours non « effectif » ou non « adéquat », qui ne permet pas d'obtenir réparation de la violation alléguée. Elle estime que tel est le cas du pourvoi en cassation tout en prenant la précaution de préciser que sa « décision se limite aux circonstances de l'espèce et ne doit pas s'interpréter comme une déclaration générale signifiant qu'une constitution de partie civile ne constitue jamais un recours qui doit être tenté en cas d'allégation de mauvais traitements » (§ 39).

En deuxième lieu, la Cour confirme, s'il en était besoin, qu'en présence d'une présomption de mauvais traitements l'Etat est tenu, sans réserve, de procéder à une enquête officielle afin d'identifier et de punir les responsables. En l'espèce, il ne fait pas de doute, pour la Cour, que le port d'entraves, non contesté par ailleurs, présentait un degré de gravité suffisant pour justifier des investigations approfondies. Il s'agit, en d'autres termes, d'une obligation positive qui pèse sur chaque Etat. Or, dans le cas d'espèce, en dépit de la plainte du requérant, une information judiciaire n'a pas été ouverte et aucune réaction efficace n'a été démontrée. En somme, c'est bien la réponse apportée par les autorités qui apparaît comme essentielle. Leur passivité s'est avérée déterminante dans la conclusion de la Cour. En troisième lieu, la Cour estime que le port d'entrave auquel a été soumis le détenu constitue bel et bien une violation de l'article 3. Le port de menottes ne pose pas en soi de problème au regard de cet article dès lors « qu'il est lié à une détention légale et n'entraîne pas l'usage de la force, ni l'exposition publique, au-delà de ce qui est raisonnablement considéré comme nécessaire » (§ 48). Les modalités de transport du détenu de prison vers l'hôpital respectaient ces conditions. C'est donc uniquement le port d'entrave qui constituait une source de difficulté sur le plan conventionnel. La Cour s'est attachée tout d'abord à vérifier si l'état de dangerosité du détenu pouvait justifier une entrave, ce que soutenait le gouvernement. Elle note que les antécédents du requérant ne comportaient pas, en dépit de ses condamnations pénales, d'actes de violences, qu'il était resté sur son lit non entravé dans la journée sans que cela ne soulève de questions de sécurité et, surtout, que le chef d'établissement lui-même sollicitait une surveillance normale et non renforcée du détenu. Pour la Cour, une mesure d'entrave doit être adaptée et proportionnée aux impératifs de sécurité. Compte tenu justement « de l'âge du requérant, de son état de santé, de l'absence d'antécédents faisant sérieusement craindre un risque pour la sécurité, des exigences écrites [du directeur de la prison] et du fait que l'hospitalisation intervenait la veille d'une opération chirurgicale », l'entrave infligée au requérant a été considérée comme disproportionnée, « d'autant que deux policiers avaient été spécialement placés en faction devant la chambre du requérant » (§ 56). L'état de dangerosité allégué pouvait d'ailleurs d'autant moins justifier une telle entrave que le Comité de prévention contre la torture, auquel la Cour tend à se référer une fois de plus, recommande « d'interdire la pratique consistant à entraver à leur lit d'hôpital des patients détenus pour des raisons de sécurité » (§ 57). En conclusion, le fait d'avoir soumis l'intéressé à une entrave sur son lit d'hôpital est considéré comme un traitement inhumain par la Cour.

Jean-Paul Céré

Maître de conférences à l'Université de Pau

Sur le port de menottes, CEDH, *Herczegfalvy c/ Autriche*, 24 sept. 1992, série A n° 244 ; CEDH, *Raninen c/ Finlande*, 16 déc. 1997, recueil 1997-VIII ; D. 1998, Somm. p. 207, obs. J.-F. Renucci . - **Sur les détenus âgés et/ou malades**, CEDH, 7 juin 2001 *Papon c/ France*, D. 2001, p. 2335, note J.-P. Céré, *ibid.* 2002, p. 683, obs. J.-F. Renucci ; Petites affiches, 20 sept. 2001, p. 14, note E. Boitard ; CEDH, 14 nov. 2002, *Moussel c/ France*, D. 2003, Jur. p. 303, note H. Moutouh ; Petites affiches, 19 juin 2003, n° 122, p. 15, note H. Tigroudja ; RTDH 2003, p. 999, note J.-P. Céré.